

jugements ordinaires et leur donner ainsi quelques-uns que ne produisent pas ces derniers. En effet, tout jugement d'un tribunal constitue toujours une preuve de ce qu'il contient et est à ce point une présomption *juris et de jure* : il fait preuve de son contenu jusqu'à ce que le contraire soit démontré. Ainsi, lorsqu'une personne invoque un jugement dans une instance engagée avec une autre personne qui n'avait pas été partie en cette première instance, cette décision judiciaire, qui n'a pas, il est vrai, l'autorité de la chose jugée, constitue, en faveur de celui qui l'a obtenue, un titre qui fait preuve à l'encontre du nouvel adversaire tant qu'il n'est pas détruit par une preuve contraire. ⁽¹⁾ C'est dire que les questions, décidées par les jugements qui n'ont pas force de chose jugée, peuvent être mises en doute et considérées de nouveau par les tribunaux, mais qu'il y a cependant une présomption que crée le jugement et qui ne peut être anéantie que par la preuve contraire. Cela n'est pas pour les jugements passés en force de chose jugée : on ne peut être admis à prouver quoi que ce soit pour en contredire les conclusions.

6.—Un jugement, passé en force de chose jugée, constitue donc une présomption *juris et de jure*. Il est inattaquable de quelque manière que ce soit et équivaut au texte de la loi le plus explicite et impératif. " L'autorité de la chose jugée, dit Pothier, exclut tellement la preuve du contraire que la partie contre qui le jugement a été rendu, n'y est pas reçue quand même elle apporterait des pièces décisives qu'elle n'aurait recouvrées que depuis le jugement. " En cela, notre droit est même plus sévère que le droit romain,

(1) Paris, 13 juillet 1870, II Revue Légale, p. 128.

(2) Pothier : *Des obligations*, no : 887.